

Commune de Theix-Noyal

Département du Morbihan

## Arrêté n°2024/018

### Réglémentant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de Theix-Noyal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure

**Vu** la loi « Hôpital-patients, santé et territoire » du 21 juillet 2009 réglementant notamment la vente à emporter de boissons alcoolisées et notamment l'article L3353 livre 3 titre 5 du code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 relatif aux dispositions pénales,

**Vu** le code pénal et notamment son article 610-5,

**Vu** les interventions de la police municipale de Theix-Noyal, de la gendarmerie, et les informations parvenues en mairie, de la part de la population, des commerçants, faisant état de comportements agressifs ou bruyants de manière récurrente, liés à des regroupements de personnes et une consommation excessive d'alcool,

**Vu** que ces regroupements s'accompagnent d'abandons de déchets susceptibles de causer des blessures (débris de verres jonchant le sol) et qu'il peut en résulter un risque pour la santé publique,

**Considérant** qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur les voies, jardins et parcs publics,

**Considérant** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux ou des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en général,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de Theix-Noyal, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique.

### ARRETE

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées, quel que soit le contenant, est interdite sur la voie publique **du 2 janvier 2024 au 31 décembre 2024, de la façon suivante :**

- pendant les vacances scolaires, toute la journée.
- tous les vendredis à partir de 17h00 et jusqu'au lundi matin 6h00.
- la veille des jours fériés à partir de 17h00
- les jours fériés, toute la journée jusqu'au lendemain 6h00

**Article 2 :** Cette réglementation ne s'applique pas aux lieux suivants, réservés à cet effet :

- Les terrasses de café et de restaurants,
- Les aires de pique-nique aménagées,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables autour des voies et espaces verts suivants :

- la chapelle Notre Dame La Blanche, l'église Saint Cécile, la mairie, le passage de Salhenburg rue de Vannes,
- Les espaces situées autour des salles suivantes : la salle omnisport, la salle Pierre Dosse, la salle de L'Hermine, la salle de la Landière, la salle Jean Touzé, la salle Marcel Guého, le pôle culturel « La p@sserelle ».
- le bâtiment ADMR situé rue Jean Moulin,
- les abords du stade de Brestivan.
- le terrain multi sport de « La Lande » et l'espace Jean Trébossen situés rue Er Groez / rue des vanneaux,
- le mail piétonnier autour de l'Espace-jeunes rue Joseph Le Digabel,
- les espaces publiques autour des écoles de la ville et du restaurant scolaire dans un rayon de 100 m.
- Le parc de Brural,
- Les aires de jeux pour enfants

**Article 4 :** Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1 susvisé à l'occasion de manifestations autorisées sur le domaine public.

**Article 5 :** Les agents de la force publique compétents pour l'application du présent arrêté, prendront toutes les mesures nécessaires, pour faire cesser l'infraction.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L2122-27 et L2122-29 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le commandant de la COB de gendarmerie de Theix-Noyal, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Theix-Noyal le 2 mai 2024

Le Maire,

Christian SEBILLE



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*